

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments a établi le Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire et qu'elle dispose de fonds pour aider à mettre en place des procédures permettant de contrer une éventuelle éclosion d'influenza aviaire et s'assurer que les laboratoires qui effectuent les tests de détection améliorent leur capacité de diagnostic;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est disposée à verser un montant de 157 509 \$ au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'aider à améliorer la capacité de dépistage et de surveillance de l'influenza aviaire du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaitent conclure une entente relativement au financement de l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec et à la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec et la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50543

Gouvernement du Québec

### **Décret 821-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières

ATTENDU QU'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et Novalait inc ont conclu, le 22 septembre 2005, l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 716-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QUE les parties prévoient renouveler cette entente, pour une durée de trois ans, afin de permettre au secteur laitier de poursuivre ses avancées technologiques et de maintenir ses parts de marché tout en réduisant ses coûts d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50544

Gouvernement du Québec

### **Décret 822-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT une contribution financière totale de 990 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les années 2008 et 2009

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées, sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant et de surveiller l'utilisation des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le Conseil peut imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le Conseil doit autofinancer ses activités à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 71, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil par une aide financière de 500 000 \$ pour l'année 2008 et de 490 000 \$ pour l'année 2009, soit un montant total de 990 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions de l'octroi de cette contribution financière, notamment en ce qui a trait à sa répartition annuelle et aux normes de gestion et d'administration que le Conseil doit respecter, feront l'objet d'une convention entre le ministre et le Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par une aide financière de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, soit un montant total de 990 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle et à prendre toute autre mesure qu'il juge opportune à l'exécution du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50545

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe à la ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;